

## Dispositions réglementaires valables à partir du 1er janvier 2016

### 1. Introduction

- 1.1 L'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (désignée ci-après CERN) a conclu, pour le compte de sa Caisse de Pensions (désignée ci-après Caisse), un contrat d'assurance collective auprès de Helvetia, Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (désignée ci-après Helvetia).
- 1.2 L'adhésion facultative est réservée uniquement aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité servie par la Caisse. Les bénéficiaires d'une pension de retraite doivent avoir été affiliés, au minimum cinq ans précédant leur retraite, à l'assurance décès proposée au personnel actif du CERN.

### 2. Admission à l'assurance ; modification du capital assuré

- 2.1 L'admission a lieu sans examen du risque, sur la base d'un avis de transfert, dûment signé par la Caisse et la personne assurée. Elle prend effet le même jour que la retraite. L'avis de transfert tient lieu d'attestation d'affiliation.
- 2.2 Le montant du capital assuré peut être diminué à tout moment, y compris lors du transfert, mais ne peut en aucun cas être augmenté. Toute personne assurée peut demander, moyennant un préavis de 30 jours, la diminution du capital en remplissant un nouveau formulaire. Cette modification prend effet le 1er d'un mois.
- 2.3 Le CERN et la Caisse de Pensions déclinent toute responsabilité, notamment à l'égard des ayants droit, quant aux déclarations remplies par les personnes.

### 3. Annulation

- 3.1 Toute personne assurée peut demander, par écrit et moyennant un préavis de 30 jours, l'annulation anticipée de son assurance pour la fin d'un mois.
- 3.2 Les assurances en cas de décès n'ont pas de valeur de restitution.

### 4. Age tarifaire

A la conclusion ou modification de l'assurance, l'âge tarifaire correspond à la différence entre l'année où celle-ci intervient et l'année de naissance de la personne intéressée. Pour les années d'assurance subséquentes, l'âge tarifaire est calculé de la même manière au début de chacune d'entre elles, le 1er janvier.

### 5. Nature et montant de la prestation

- 5.1 La prestation assurée consiste en un capital payable en cas de décès de la personne assurée survenant avant l'âge terme ou l'annulation de l'assurance.
- 5.2 Le montant du capital en cas de décès est fixé d'entente entre la Caisse et la personne intéressée. Il correspond à un multiple de CHF 10'000 au maximum à CHF 1'500'000.
- 5.3 Le capital assuré ne dépassera en aucun cas celui qui était couvert avant la fin des rapports de service avec le CERN.

### 6. Clause bénéficiaire

- 6.1 En cas de décès, le capital est versé  
au conjoint même séparé, ou à la personne liée par partenariat au sens du Règlement du Personnel du CERN à défaut  
aux enfants, à défaut  
aux père et mère, à défaut  
aux autres héritiers légaux.
- 6.2 En dérogation à l'article 6.1 ci-dessus, la personne assurée peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix comme bénéficiaire(s) par notification écrite à la Caisse de Pensions pendant la période de validité de son assurance. Le bénéficiaire doit être clairement identifié (nom, prénom, date de naissance, adresse, etc.). Au cas où la clause bénéficiaire est formulée de façon imprécise, ambiguë ou s'il ne reste plus aucun bénéficiaire désigné, l'assureur devra appliquer l'article 6.1 ci-dessus.
- 6.3 Le capital est versé dès que les ayants droit ont produit  
un acte officiel de décès  
un rapport ou attestation médical précisant la cause du décès (formule mise à disposition par Helvetia)  
un document attestant l'identité des ayants droit  
et le cas échéant un certificat d'hérédité.

### 7. Prime

La prime à charge de la personne assurée est retenue par la Caisse lors du paiement de la pension de retraite. Elle est fixée le premier janvier de chaque année sur la base du tarif mentionné ci-après et demeure inchangée jusqu'au trente et un décembre suivant, sauf modification du capital assuré.

### 8. Excédents

L'excédent est pris en compte dans la prime de risque.

### 9. Dispositions particulières

- 9.1 Le montant des primes et des prestations est fixé en francs suisses. Les prestations sont versées directement par Helvetia aux ayants droit. Elles ne peuvent être ni cédées ni mises en gage.
- 9.2 La clause bénéficiaire énoncée sous chiffre 6 est irrévocable et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

### 10. Modifications

La Caisse se réserve la possibilité de modifier les présentes dispositions réglementaires, notamment si les bases tarifaires devaient être adaptées.

**Capital décès payable en cas de maladie et d'accident**  
**Tarif valable à partir du 01.01.2022**

**Prime valable pour une tranche de capital de CHF 10'000.**

Age tarifaire	Prime mensuelle		Age tarifaire	Prime mensuelle	
	Homme	Femme		Homme	Femme
15	1	1	71	15	7
16	1	1	72	16	8
17	1	1	73	17	9
18	1	1	74	19	10
19	1	1	75	20	11
20	1	1	76	22	12
21	1	1	77	24	13
22	1	1	78	26	15
23	1	1	79	29	16
24	1	1	80	31	18
25	1	1	81	42	22
26	1	1	82	45	24
27	1	1	83	49	27
28	1	1	84	54	30
29	1	1	85	58	34
30	1	1	86	64	37
31	1	1	87	69	42
32	1	1	88	75	46
33	1	1	89	82	51
34	1	1	90	89	57
35	1	1	91	97	64
36	1	1	92	106	71
37	1	1	93	115	79
38	1	1	94	125	87
39	1	1	95	136	97
40	1	1	96	136	97
41	1	1	97	136	97
42	1	1	98	136	97
43	1	1	99	136	97
44	1	1	100	136	97
45	1	1	101	136	97
46	1	1	102	136	97
47	2	1	103	136	97
48	2	1	104	136	97
49	2	1	105	136	97
50	2	1	106	136	97
51	3	2	107	136	97
52	3	2	108	136	97
53	3	2	109	136	97
54	4	2	110	136	97
55	4	2	111	136	97
56	5	3	112	136	97
57	5	3	113	136	97
58	6	3	114	136	97
59	6	3	115	136	97
60	7	3	116	136	97
61	7	4	117	136	97
62	8	4	118	136	97
63	8	4	119	136	97
64	9	4	120	136	97
65	9	4	121	136	97
66	10	4	122	136	97
67	10	5	123	136	97
68	11	5	124	136	97
69	12	6	125	136	97
70	13	6			